

Tribunal d'Instance d'Evry

27 novembre 2005

créance Sofinco réduite

ref.: AFUB – TI – 051127A

*crédit permanent, offre préalable
(non),
contractualisation,
déchéance intérêts,
L.311-8, L.311-9 et L.311-33 Code
Consommation.*

La pratique des crédits permanents souffre de méconnaître les garde-fous posés par la loi pour limiter les risques d'endettement.

Ainsi, en l'espèce, les emprunteurs dénonçaient que le plafond du crédit fixé par le contrat à 15000F avait été augmenté par Sofinco, au mépris des clauses contractuelles et sans signature d'aucune nouvelle convention; cette situation n'avait pas manqué de favoriser l'endettement "involontaire" des intéressés.

Le Tribunal fait droit à leur demande :

" Les demandeurs ont souscrit le 09 décembre 2000 une offre préalable de crédit utilisable par fractions, mentionnant :

**"Capital maximum pouvant être attribué: 140000F,*

**Capital attribué: 15000F (portant intérêt au taux de 14.96%)"*

Les conditions générales indiquent :

1. Capital attribué: le prêteur vous ouvre un crédit en compte permanent dont l'utilisation a lieu dans la limite du capital attribué indiqué aux conditions particulières...

5. Augmentation du capital attribué: si la régularité de vos remboursements, votre situation et celle du co-emprunteur, s'il y a lieu, le permettent, le prêteur se réserve la droit de vous proposer une augmentation du capital attribué dans la limite maximale de la somme fixée aux conditions particulières.

Dès le début de l'ouverture du crédit, les utilisations du compte ont été supérieures à 15000F et le découvert autorisé initialement a été dépassé.

Il ressort des dispositions contractuelles que le capital attribué et disponible s'élevait à la somme de 15000F, et ne pouvait être d'un montant supérieur sans proposition du prêteur ce qui signifie, dans le respect des articles L.311.8 et 9 du Code de la Consommation, sous le bénéfice d'une nouvelle offre préalable acceptée des deux parties.

En l'absence d'offre préalable modifiant le montant du capital attribué le prêteur encourt la sanction de la déchéance du droit aux intérêts en application L.311-33 du Code de la Consommation."

Sofinco est condamné à la déchéance des intérêts ainsi qu'aux dépens.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 12 mai, 2006